



République Française
Département des Ardennes
Arrondissement de Charleville-Mézières
Commune de Vivier-au-Court

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 NOVEMBRE 2025

La réunion a débuté le 17 novembre 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Madame NICOLAS-VIOT Dominique.

Membres présents :

Monsieur DURELLO Rodrigue
Madame FIORE Anne
Madame FORGET Odile
Madame LAMBINET Christine
Monsieur LUCE Jacques
Monsieur MAGNY Jérémy
Monsieur MAHIEU Amaury
Monsieur MANZONI Thierry
Monsieur MORLET Eric
Madame NICOLAS Valérie
Madame NICOLAS-VIOT Dominique
Monsieur RODRIGUES Jean-Michel
Madame SILICANI Marie-Inés
Monsieur SOSSONG Pascal
Monsieur VANDERMEYNSBRUGGEN Gilles

Membres absents représentés :

Monsieur BONALDA Bertrand Pouvoir donné à M LUCE Jacques
Madame PINTO Marina Pouvoir donné à Mme NICOLAS Valérie
Madame VANHOOREN Cathy Pouvoir donné à Mme NICOLAS-VIOT Dominique
Madame VASSAUX Claire Pouvoir donné à M RODRIGUES Jean-Michel

Membres absents :

Monsieur BREDA Christian
Madame LALUE Valérie
Monsieur LINDENBERGER Dominique
Madame VIOT Léa

Secrétaire de séance : Madame NICOLAS Valérie

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 est validé à la majorité des membres (1 voix contre Mr MORLET)

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2025_050 - Friche MANIL : Projet de Santé
- 2025_051 - Protection sociale complémentaire risque prévoyance (modification)
- 2025_052 - Instauration de frais de capture pour animaux en divagation
- 2025_053 - Droit de place pour période de Noël
- 2025_054 - Remboursement de coussin pour obsèques à l'association de jumelage de Mareuil / Lay
- 2025_055 - Subvention exceptionnelle : Vivaroise Rythmique
- 2025_056 - Dossier de subvention auprès de la DETR / DSIL 2026
- 2025_057 - Admission en non-valeur
- 2025_058 - Désaffection et déclassement de parcelle (ancienne Poste)
- 2025_059 - Dépenses à imputer au 6232 (abrégé 623)
- Reprise potentielle de PROXI (point ajourné)
- Point sur projet Autoconsommation Collective (présentation d'un PowerPoint en séance)
- Questions diverses

2025_050 - Friche MANIL : Projet de Santé

Madame le Maire rappelle la délibération 2025_046_1 du 13 octobre 2025 prise concernant le Projet de santé Friche MANIL.

Le coût de rachat de cette maison de santé estimée à 2 200 000 €, les banques sollicitées pour connaître le coût d'emprunt d'une telle somme.

Le loyer à appeler auprès des professionnels de santé serait approximativement de 7 100 € / mois sans les charges, uniquement pour le bâtiment nu.

Les vacances des « box » seraient prises en charge par Ardenne Métropole ou la commune de Vivier-au-Court dans la limite de 2 ans maximum.

Le bail à signer avec les professionnels de santé serait un bail professionnel de 6 ans.

Madame le Maire indique également que la Friche doit être dépolluée avant toute chose et, cette tâche sera confiée à l'EPFGE. Des sondages ont déjà eu lieu et l'EPFGE souhaite de nouveau intervenir sur le site.

Aujourd'hui madame le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision sur la poursuite du projet : valider la construction ou non, de la maison de santé par Espace Habitat après dépollution et rachat par la commune de Vivier-au-Court de la maison de santé.

Les débats sont ouverts.

Monsieur MORLET s'étonne de cette demande de prise de position ce jour. Le projet date de 6 ans et on se demande encore aujourd'hui si on fait la maison de santé. La somme de 2 200 000 € nous est transmis sans détail. Pourquoi la dépollution est différente si construction d'habitations et d'une maison de santé ?

Madame le Maire précise que le projet a effectivement été initié en début de mandature 2020-2026 mais de nombreux aléas sont venus jouer les trouble-fêtes.

Au tout départ il ne s'agissait que d'une demande de terrain faite auprès de la commune par les professionnels de santé pour y construire une maison de santé. Le terrain proposé ne convenait pas, les professionnels souhaitaient se positionner le long de la départementale D5. Le choix s'est porté sur la Friche MANIL mais le terrain étant pollué, l'EPFGE (Etablissement Public Foncier du Grand Est) a dû être saisi. La dépollution d'un site nécessite des études et des diagnostics très complexes qui allongent par conséquent les délais.

La compétence santé appartenant à Ardenne Métropole le montage se devait d'être porté par la communauté d'agglomération. Cette dernière n'a pas souhaité construire la maison de santé. Espace Habitat a ensuite proposé de porter le projet en créant du logement locatif diversifié et une maison de santé, le logeur a travaillé le projet en associant les professionnels de santé et, la maison de santé a été chiffrée à 2 200 000 €.

Monsieur Magny demande des précisions sur le montage prévu et si la commune peut financièrement prendre en charge les loyers des professionnels ?

Madame le Maire précise que le terrain appartenant à la commune de Vivier-au-Court sera vendu à l'EPFGE dans un 1^{er} temps pour que celui-ci puisse dépolluer le site (la pollution y est diverse et pas identique sur la parcelle). Cette même parcelle dépolluée sera ensuite vendue par l'EPFGE à Espace Habitat pour construction de l'ensemble. La maison de santé serait finalement revendue par Espace Habitat à la commune de Vivier-au-Court pour le coût de la construction (2 200 000 €).

Concernant l'engagement financier, il est certain que ce sont des questions de choix dans la conduite des finances de la commune.

Monsieur VANDERMEYNSBRUGGEN se demande si les professionnels seront d'accord pour prendre en charge les loyers qui seraient réclamés.

Monsieur MANZONI indique qu'il n'est pas honnête de faire attendre plus longtemps Espace Habitat, une décision doit être prise.

La séance est suspendue de 19h05 à 19h20.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité,
DECIDE de poursuivre l'opération et valide la construction d'une maison de santé par Espace Habitat après dépollution, et rachat par la commune de Vivier-au-Court de la maison de santé.

18 voix pour
1 abstention : M MAGNY Jérémy

2025_051 - Protection sociale complémentaire risque prévoyance (modification)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **du 7 octobre 2025**, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 20/09/2024, l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE

Madame le Maire propose :

1. D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE. Les garanties d'assurance prendront effet le 01/01/2026.

2. De verser une participation mensuelle brute par agent adhérent à cette nouvelle mutuelle à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance à hauteur de 10 € (montant déjà mis en place actuellement) en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581.

La participation employeur ne peut pas être proratisée à la quotité de travail, toutefois elle ne doit pas dépasser le montant de la cotisation de l'agent.

Le Conseil Municipal approuve cette décision et donne mandat à madame le Maire pour signer tout document nécessaire à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE. Les garanties d'assurance prendront effet le 01/01/2026.

DECIDE de maintenir et de verser une participation mensuelle brute par agent adhérent à cette nouvelle mutuelle à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance à hauteur de 10€.

DONNE mandat à madame le Maire pour signer tout document nécessaire à cette affaire
Cette délibération annule et remplace la délibération 2025_031 du 1^{er} septembre 2025.

19 voix pour

2025_052 - Instauration de frais de capture pour animaux en divagation

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, conformément à ses obligations en termes de législation du Code Rural et de la Pêche Maritime qui stipule : Article L. 211-22 « le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et il lui appartient, en particulier, de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », fait appel à la LISA.

Les animaux ramassés dont le propriétaire est inconnu ou ne peut être contacté rapidement sont déposés par le service précité dans un lieu de garde agréé. Ce service de tranquillité et de salubrité publique représente un coût pour le budget municipal, aussi il est proposé que lorsque les animaux sont identifiés, leur détenteur rembourse à la commune les frais de sa capture et de prise en charge. Il est proposé de refacturer pour la capture des animaux en état de divagation la somme de 50 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L211-21 à L211-27 du Code Rural,
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Considérant la nécessité de refacturer les frais de capture aux détenteurs d'animaux errants lorsque ceux-ci peuvent être identifiés,
APPROUVE l'application du remboursement des frais de capture par les détenteurs des animaux en état de divagation pour un montant forfaitaire de 50 €.
AUTORISE les services municipaux à émettre un titre de recettes auprès du SGC de Charleville/Sedan chargé du recouvrement.
AUTORISE madame le maire à signer tout document se rapportant à la présente

9 voix pour

2 voix contre : Mme NICOLAS-VIOT Dominique, Mme SILICANI Marie-Inès

8 abstentions : M BONALDA Bertrand (représenté), M DURELLO Rodrigue, M LUCE Jacques, M MANZONI Thierry, Mme NICOLAS Valérie, Mme PINTO Marina (représentée), M RODRIGUES Jean-Michel, Mme VASSAUX Claire (représentée)

2025_053 - Droit de place pour période de Noël

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande d'un forain pour installer un manège enfantin et une petite remorque sucrée du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 pour la période de Noël sur la place à côté de la mairie.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de décider :

- de la gratuité de l'emplacement ou non
- de la gratuité ou non pour le branchement électrique

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder un avis favorable à cette demande d'emplacement

DECIDE de la gratuité de cet emplacement

Le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE de la gratuité du branchement forain

15 voix pour

4 voix contre : Mme FIORE Anne, M MAGNY Jérémy, M MORLET Eric, Mme SILICANI Marie-Inès

2025_054 - Remboursement de coussin pour obsèques au Comité de jumelage de Mareuil / Lay

Madame le Maire informe que les obsèques de Marcel Marsaud, un des piliers fondateurs du jumelage Mareuil / Vivier-au-Court, ont été célébrées le 17 octobre dernier en Vendée.

A cette occasion un coussin a été acheté par le comité de jumelage Mareuil / Vivier-au-Court pour le compte de la commune de Vivier-au-Court.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à rembourser le prix du coussin (90 €) au comité de jumelage Mareuil / Vivier-au-Court.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au remboursement de la somme de 90€ au comité de jumelage Mareuil / Vivier-au-Court

19 voix pour

2025_055 - Subvention exceptionnelle : Vivaroise Rythmique

Suite au dernier Conseil Municipal du 13 octobre, madame le Maire indique que la demande de subvention exceptionnelle ajournée faute de justificatif, a été complétée.

La Vivaroise Rythmique a produit les justificatifs du financement du déplacement vers Renne dans le cadre des championnats de France pour l'équipe 10/11 ans.

Les dépenses produites s'élèvent à 910.07 € (Hôtel, repas, gasoil, péage et frais de compétition).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE de participer au financement de ce déplacement

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à la Vivaroise Rythmique
CHARGE madame le Maire de l'accomplissement des modalités nécessaires au versement de cette subvention**

18 voix pour

1 abstention : M MAGNY Jérémy (pas d'anticipation en début de saison)

2025_056 - Dossier de subvention auprès de la DETR / DSIL 2026

Madame le Maire indique que lors de la commission travaux qui s'est tenue le 17 novembre le projet de rénovation de différentes voiries a été retenu pour l'année 2026. Il s'agit de la place de la République, de la place de l'Eglise et du parking Aucourt.

Aussi la Commission Travaux propose-t-elle aux membres du Conseil Municipal de réaliser ces différents travaux de voirie dont l'enveloppe s'élève à 331 080.69 € HT.

Madame le Maire précise que ces travaux sont éligibles à la DETR à hauteur de 20 % soit 66 216 euros.

Madame le Maire indique que des demandes de subventions complémentaires au titre de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de la Région pour la partie de travaux portant sur de la désimperméabilisation de voirie et de l'aménagement qualitatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation des travaux de voirie exposés ci-dessus pour la place de la République, de la place de l'Eglise et du parking Aucourt pour une enveloppe estimée de 331 080.69 € HT

CHARGE Madame le Maire de solliciter les subventions aussi élevées que possible au titre de la DETR, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région

APPROUVE le plan de financement suivant

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	315 630.69 €	Subvention DETR	66 216.00 €
Maîtrise d'œuvre et diagnostics	15 450.00 €	Subvention AERM	20 000.00 €
		Subvention Région	30 000.00 €
		Autofinancement	214 864.69 €
TOTAL	331 080.69 €	TOTAL	331 080.69 €

19 voix pour

2025_057 - Admission en non-valeur

Sur proposition de Monsieur le Comptable Public, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur au compte 6541 des montants suivants au motif de somme inférieure au seuil de poursuite :

- Exercice 2009, WP, montant de 0,90 euros
- Exercice 2012, TK, montant de 0,29 euros

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'admission en non-valeur ne vaut pas extinction de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant total de 1.19 €

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

19 voix pour

2025_058 - Désaffection et déclassement de parcelle (ancienne Poste)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de vente du terrain et du bâtiment sis parcelle AE 0243,

Considérant que le bien communal sis, parcelle AE 0243 était à l'usage de La Poste jusqu'au 30 septembre 2025,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où depuis cette date, aucune activité de La Poste n'y subsiste,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffection du bien

DECIDE du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal

AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

19 voix pour

2025_059 - Dépenses à imputer au 6232 (abrégé 623)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Le Conseil Municipal doit préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623, détaillé 6232 « fêtes et cérémonies » par le biais d'une délibération.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'imputer sur le compte 623 détaillé 6232 « fêtes et cérémonies », d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers relatifs aux manifestations suivantes :

- Cérémonies et Fêtes Nationales
- Fêtes Communales
- Fêtes de Noël
- Vœux
- Téléthon
- Manifestations sportives ou culturelles (Exposition, jumelages, réception, lots, coupes, ...)
- Evènements liés aux agents communaux (départ, retraite, médailles...)

DIT que les dépenses détaillées ci-dessus doivent rester dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque année.

19 voix pour

Reprise potentielle de PROXI

- Point ajourné -

Point sur projet Autoconsommation Collective (ne fait pas l'objet d'une délibération)

Présentation en séance d'un PowerPoint par Amaury Mahieu

Questions diverses

- Remerciements du Lycée pour le prêt du matériel de vote
- Remerciements du SIVOM pour la participation de la commune au concert du 4 octobre dernier
- La Mairie sera fermée jusqu'à nouvel ordre tous les matins à compter de ce jour
- Un Conseil Municipal spécifique sera organisé le 1^{er} décembre concernant l'indemnisation de la salle des Fêtes Jean Jaurès, un 2^{ème} le 8 décembre comme évoqué et prévu lors du Conseil du 13 octobre.
- Exposition Camion Frères organisée les 5, 6, 7 et 8 décembre au préau Panier
- Mr MANZONI demande si l'entretien du chemin de Langevin revient à la commune ou aux riverains : ce point sera revu avec les Services Techniques

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h30.

Madame NICOLAS Valérie
Secrétaire de séance



Procès-verbal du 17 novembre 2025

Madame NICOLAS-VIOT Dominique,
Maire

